

## **CHARTRE D'AGREMENT PAR LA FFESSM DES ORGANISMES ASSOCIES (Dits O.A.)**

### **PREAMBULE**

#### **ETANT RAPPELE QUE :**

L'article 2-2° des statuts de la FFESSM stipule d'une part que cette dernière comprend également au titre des catégories associées « *les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci* », et précise d'autre part que « *ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences* ».

Que l'article 3.3.2 desdits statuts dispose que « *l'agrément par la fédération de ces organismes est octroyé selon la procédure suivante :*

- *Règlement des montants annuels d'agrément*
- *Constitution d'un dossier d'agrément*
- *Engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux* ».

Et que « *l'agrément peut être refusé par l'instance dirigeante de la fédération si l'une des conditions précitées fait défaut* ».

Qu'en outre l'article III.1.5 du Règlement Intérieur de la FFESSM précise que « *les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.* »

#### **Article préliminaire : objet - habilitation**

La présente convention dénommée charte a pour vocation de régir les droits et obligations des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs disciplines de la ffessm, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Ces organismes sont ci-après dénommés organismes associés.

Seules sont habilitées à solliciter l'agrément les personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi que les entreprises individuelles.

### **Titre I**

## **CONDITIONS ET PROCEDURES D'AGRÉMENT**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément est délivré aux organismes en mesure de justifier d'une contribution au développement de l'une au moins des activités de la ffessm.

En conséquence l'organisme postulant doit constituer un dossier d'agrément comprenant :

- une demande exposant notamment la nature de sa contribution au développement d'une au moins des activités de la ffessm.
- une fiche de renseignement et d'identification (comprenant notamment l'identification complète de l'organisme ainsi que de son représentant légal, N°SIREN, Statuts et Extrait K.bis récent le cas échéant, lieu où se situe l'activité si celui-ci est différent du lieu où le siège social de l'organisme postulant est situé ... Etc....)
- la présente charte revêtue de la signature et du cachet du postulant et précédée de la mention « lu et approuvé ».
- le montant du droit annuel d'agrément

## **Article 2**

La procédure d'agrément est la suivante :

- l'organisme postulant adresse son dossier d'agrément décrit à l'article 1 au siège fédéral
- Quand le dossier est complet, l'administration fédérale informe de la postulation, par télécopie ou par mail adressé sur la messagerie du Comité, le Président du Comité Régional dans le ressort duquel se situe le siège social de l'organisme postulant et, le cas échéant s'il est différent, le Président du Comité Régional dans le ressort duquel se situe l'activité du postulant.
- A défaut de réserve émise par le Président du Comité Régional dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cette information, l'agrément est considéré comme étant obtenu par l'organisme postulant pour la saison en cours et l'administration fédérale attribue audit organisme un numéro d'agrément.
- En cas de réserve formulée dans le délai de 15 jours, le Président du Comité Régional dispose d'un délai de deux mois, à compter de son information initiale, pour procéder ou faire procéder à la visite de la structure et émettre un avis sur l'opportunité d'agréer l'organisme postulant. A cet égard il est précisé que tout avis négatif doit être motivé.
- En cas d'avis positif ou à défaut d'avis négatif motivé dans le délai de 2 mois précité : l'agrément est considéré comme étant obtenu par l'organisme postulant pour la saison en cours et l'administration fédérale attribue au postulant un numéro d'agrément.
- En cas d'avis négatif motivé : l'administration fédérale adresse cet avis à l'organisme postulant afin qu'il n'en ignore et le dossier est porté à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité Directeur National qui statue en dernier ressort après, le cas échéant, avoir entendu le Président du Comité Régional, auteur de l'avis négatif.

## **Titre II**

### **OBLIGATIONS des Organismes Associés (OA)**

## **Article 3**

L'OA s'engage envers la FFESSM et ses licenciés au strict respect des statuts et règlements fédéraux ainsi que des dispositions et préconisations fédérales.

#### **Article 4**

L'OA reconnaît que son agrément n'est ni cessible ni transmissible et ne constitue pas, le cas échéant, un élément d'actif de son fond de commerce.

A cet égard, l'OA reconnaît qu'il n'a pas pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités de la ffessm.

#### **Article 5**

L'OA s'engage à communiquer à la FFESSM, tout changement dans l'un des éléments constitutifs de son dossier d'agrément et ce, dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur de la modification. A réception de ladite modification la FFESSM en informe le Comité Régional dans le ressort duquel se situe l'OA.

#### **Article 6**

L'OA s'engage, tout au long de son agrément, à promouvoir la ffessm, la licence fédérale, les activités fédérales et l'image de la fédération par tous moyens et notamment ceux mis à sa disposition par la FFESSM ou ses organes déconcentrés.;

Ainsi, il s'engage, par exemple, à afficher le logo fédéral ou à installer les drapeaux FFESSM, et à mettre en évidence et à disposition de ses usagers ou clients les documents et produits fédéraux.

En outre, il incite ses usagers ou clients à prendre une licence fédérale auprès d'un club (associatif ou SCA) ffessm pour la pratique des activités subaquatiques

#### **Article 7**

L'OA s'engage, durant toute la durée de son agrément, au respect d'une parfaite loyauté dans le cadre des relations de partenariat ou commerciales qu'il pourra entretenir avec la Fédération ou ses organes déconcentrés ainsi qu'avec les autres membres de la fédération et les licenciés de la FFESSM.

### **Titre III**

#### **DROITS ATTACHÉS À L'AGRÉMENT**

#### **Article 8**

Dès que son agrément est obtenu l'OA compte au nombre des membres des catégories associées de la FFESSM conformément aux dispositions de l'article 2-2° des Statuts de la Fédération.

#### **Article 9**

En cette qualité, l'OA peut assister, sans droit de vote, aux Assemblées Générales de la FFESSM et de ses organismes déconcentrés.

#### **Article 10**

L'OA bénéficiera de l'accès aux produits fédéraux et dans ce cadre des mêmes avantages que les clubs membres de la ffessm sur tous les produits de la ffessm.

A cet effet l'OA bénéficie d'un accès direct grâce à son numéro d'agrément à la boutique en ligne de la ffessm.

L'OA pourra également adhérer, en fonction de leurs objets, à certains groupements ou labels internes à la ffessm afin d'en assurer la promotion ou de participer à la diffusion des produits de la ffessm.

## **Article 11**

L'OA sera inscrit au rang des catégories associées partenaires privilégiées de la FFESSM

A ce titre, et à l'exclusion de tout autre autorisation expressément consentie par écrit par la FFESSM, il est autorisé à faire figurer sur ses documents et supports de communication (brochure, plaquette, visuel ...) le logo de la FFESSM suivi de la mention « partenaire associé de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins ».

## **Titre IV**

### **RENOUVELLEMENT, RETRAIT DE L'AGRÉMENT ET RESILIATION**

#### **Article 12 : renouvellement et retrait**

En principe, l'agrément est renouvelé annuellement, au 15 septembre de chaque année, par tacite reconduction. Dans ce cadre, l'administration fédérale adresse chaque année à l'OA un courrier confirmant la reconduction.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 des Statuts de la FFESSM le retrait d'agrément est automatiquement constaté par le Comité Directeur National (CDN) de la FFESSM :

- En cas de non paiement constaté au 15 septembre de chaque année des droits annuels d'agrément et dans ce cas le retrait d'agrément intervient à la date du 15 septembre à 00H00, premier jour de la nouvelle saison sportive.
- En cas d'incapacité de gérer affectant le représentant légal ou de sanction pénale lui interdisant, définitivement ou pour un temps déterminé, soit la gestion de l'OA, ou en cas de fermeture administrative de l'OA, et dans ce le retrait d'agrément intervient à la date de l'évènement qui l'engendre.

A compter de la date de retrait, l'OA s'interdit toute référence à la FFESSM ainsi qu'à l'agrément dont il fut bénéficiaire, et toute utilisation du logo de la FFESSM.

#### **Article 13 : résiliation**

Enfin, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, l'OA s'interdit toute référence à la FFESSM ainsi qu'à l'agrément dont il fut bénéficiaire et toute utilisation du logo de la FFESSM dès l'expiration du délai de préavis susvisé

\* \* \* \* \*

Charte entrée en vigueur suivant décision du CDN à Marseille, l'an 2007, et le .....

\* \* \* \* \*

Nom de l'organisme : .....

Nom et Prénom du représentant légal de l'organisme :  
.....

Fonction : .....

Date : .....

Signature du représentant de l'organisme et Cachet de l'organisme\*

**(\*) Parapher chaque page (ainsi que les annexes) et faire précéder la signature et le cachet de la mention « *lu et approuvé* »**